

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

9 avril 1966	43 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur de l'Office Malien de Tourisme	200
9 avril	44 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur <i>par intérim</i> de la Société des Hôtelséries du Mali	200
12 avril	45 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Secrétaire général et Secrétaire général adjoint du Ministère des Affaires étrangères	200
15 avril	46 P.G.-R.M. — Décret portant vente de différentes parcelles du titre foncier n° 1.365 de Bamako, sis à Bamako	201

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel	201
-----------------	-----

Ministère de la Justice

1 ^{er} avril 1966	40 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peine	201
31 mars	336 M.J.-D.I.-D.A.C.P.S. — Arrêté portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1966	202

Ministère des Finances et du Commerce

14 avril 1966	369 F.2-B. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 796 F.2-B. du 27 août 1963	204
---------------	--	-----

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

16 avril 1966	376 M.T.P.C.E.-D.A.C.C. — Arrêté relatif aux temps de vol, aux périodes de service de vol et aux périodes de repos minima des membres d'équipage de conduite d'aéronefs immatriculés en République du Mali	204
---------------	--	-----

Ministère de l'Education nationale

29 mars 1966	319 M.E.N. — Arrêté portant organisation du Certificat d'Aptitude Professionnelle du 2 ^e degré d'Enseignement ménager ..	206
--------------	---	-----

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel	209
-----------------	-----

Gouverneur de région de Koyes

Personnel	215
-----------------	-----

Gouverneur de région de Bamako

1 ^{er} avril 1966	203 C.G. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 42 du 18 mars 1966 du Maire de la commune de Bamako	215
----------------------------	--	-----

5 avril	210 C.G. — Arrêté portant approbation de la décision n° 3 du 1 ^{er} avril 1966 du Maire de la commune de Kati	215
--------------	--	-----

Gouverneur de région de Sikasso

26 mars 1966	107 C.D.-I.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	215
--------------	--	-----

Gouverneur de région de Ségou

5 avril 1966	42 G.R.S.-CAB. — Arrêté autorisant M. El Bachir Racine Sow à exercer la profession d'agent d'affaires	215
--------------	---	-----

6 avril	44 G.R.S.-CAB. — Décision portant désignation des membres de la commission de jugement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales de la commune de Ségou	215
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale - Avis 215

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 43 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur de l'Office Malien de Tourisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 62-1 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant création de l'Office Malien de Tourisme;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 145 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Sambiry Diabaté, précédemment chef de cabinet du Ministère de l'Information et du Tourisme, est nommé directeur de l'Office Malien de Tourisme.

Art. 2. — Le présent décret annule toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Information et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme p. i.,
Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
Oumar Baba DIARRA.

N° 44 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de Directeur par intérim de la Société des Hôtels du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 et les textes additifs subséquents;

Vu la loi n° 64-24 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant création d'une Entreprise nationale dénommée « Société des Hôtels du Mali »;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alfred Bocoum, précédemment directeur de la Société des Hôtels du Mali, est nommé à la disposition de la Fonction publique.

Art. 2. — M. Mamadou Doumbia, précédemment chef du Service des Contentieux et Assurances de la SOMH, est nommé directeur par intérim de la Société des Hôtels du Mali.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Information et du Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1966.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme p. i.,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 45 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de Secrétaire général et Secrétaire général adjoint du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 du 14 mai 1964 et les textes additifs subséquents;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres des cabinets ministériels;

Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Birama Traoré, précédemment ambassadeur du Mali en Chine, est nommé secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — M. Amadou Thiam, précédemment chef de la Division Politique du Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire général adjoint audit département.

Art. 3. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères p. i.,*

Jean-Marie KONÉ.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

N° 46 P.G.-R.M. — DÉCRET portant vente de différentes parcelles du titre foncier 1.365 de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu les demandes des intéressés;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali vend et cède en toute propriété à :

1° M. Tiéoulé Konaté, directeur adjoint de la B.R.M., les parcelles n° 1 et 2 du lot 29 du titre foncier 1.365 de Bamako;

2° M. Amadou Diarra, agent de la B.R.M., les parcelles n° 1 et 2 du lot 30 du titre foncier 1.365 de Bamako;

3° M. Youssouf Thiam, agent de la B.R.M., les parcelles n° 3 et 6 du lot 30 du titre foncier 1.365 de Bamako;

4° M. Lassana Sacko, exploitant de sable et gravier, la parcelle n° 2 du lot 44 du titre foncier 1.365 de Bamako;

5° M. Alou Dem, magistrat à la Cour Suprême, la parcelle n° 8 du lot 42 du titre foncier 1.365 de Bamako;

6° M. Sidda Mahamane, la parcelle n° 6 du lot 45 du titre foncier 1.365 de Bamako;

7° M. Salif Sidibé, ingénieur d'Agriculture, la parcelle n° 1 du lot 46 du titre foncier 1.365 de Bamako;

8° M^{me} Dembélé, née Marie-Thérèse Kourouma, la parcelle n° 22 du titre foncier 2.331 de Bamako;

9° M. Ibrahima Guèye, Ministère de l'Education nationale, la parcelle n° 6 du lot 44 du titre foncier 1.365 de Bamako;

10° M. Amadou Konaté, ingénieur des Travaux publics, la parcelle n° 1 du lot 42 du titre foncier 1.365 de Bamako.

Art. 2. — Les conditions de ces cessions seront arrêtées par actes de vente individuels, conformément à la réglementation domaniale en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 avril 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

31 mars 1966. — M. Fatogoma Traoré, adjudant-chef de Police, mⁿ 1.172, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est, sur sa demande, admis à faire avloir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la Caisse nationale des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification d'intéressé.

Ministère de la Justice

N° 40 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des grâces, remises et commutations de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la Fête de la Tabaski, les grâces, remises et commutations de peine ci-dessous, sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
Mamadou Dembélé M.D. du 7-1-65.	2 ans de prison pour violences.	Tominian	Remise du reliquat de la peine.
Abdou Macalou M.D. du 2-6-62.	5 ans de prison pour attentat à la pudeur avec violences et voies de fait.	Ménaka	Remise du reliquat de la peine.
Pathé Sidibé M.D. du 1-6-61.	5 ans de prison pour meurtre.	Ménaka	Remise du reliquat de la peine.
Issa Soré M.D. du 24-12-60.	10 ans de prison et réclusion pour coups mortels.	Ménaka	Remise du reliquat de la peine.
Issa Maoundé M.D. du 26-2-65.	4 ans de prison pour coups et blessures volontaires.	Ménaka	Remise de 1 an.
Pindo Sakiliba M.D. du 6-10-65.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.
Gaoussou Djikina M.D. du 1-7-64.	3 ans de prison pour coups mortels.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.
Sékou Camara M.D. du 24-4-64.	2 ans de prison pour coups et blessures volontaires.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.
Hadeyji Wadora M.D. du 2-4-62.	5 ans de prison pour infanticide volontaire.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
Fadimata Boncanèye M.D. du 13-6-64.	4 ans de prison pour infanticide.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
Aissata Aly M.D. du 20-3-63.	3 ans de prison pour infanticide volontaire.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
Faganda Kamissoko M.D. du 4-10-65.	18 mois de prison pour violences et voies de fait.	Sikasso	Remise du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} avril 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice p. i.,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre de l'Intérieur p. i.,
Mamadou DIAKITÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 336 M.J.-D.I.-D.A.C.P.S. — **ARRÊTÉ portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1966.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les dispositions du Code de Procédure pénale (loi n° 62-66 du 6 août 1962 et spécialement les articles 216, 217 et 218;

Vu les listes des notables du Mali dressées pour l'année 1966 par le Ministre de l'Intérieur;

Sur proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali siégeant à Bamako pour l'année 1966 :

MM.

1. Alassane Diop, né en 1894, ex-chef de gare à Kayes;
2. El Hadj Tidiane Touré, né en 1900, domicilié à Kayes;
3. Ousmane Kéita, né en 1910, ouvrier Chemin de fer, Kayes;
4. Bocar Sow, né en 1904, notable à Kayes;
5. Abdramane Guèye, né en 1909, instituteur en retraite, Kayes;
6. Capitaine Amadou Cissé, à Kayes;
7. Bouillé Ould Niaba, 61 ans, notable à Nioro;
8. Diarikou Touré, 62 ans, fonctionnaire en retraite à Nioro;
9. Sadia Bathily, 58 ans, vétérinaire en retraite à Nioro;
10. Lakamine Diakité, 71 ans, instituteur en retraite à Nioro;
11. Tiémoko Traoré, 51 ans, ancien combattant à Nioro;
12. Gagny Niakhaté, né en 1909, commis d'Admin. à Yélimané;
13. Bakary Niakhaté, né en 1921, cultivateur à Yélimané;
14. Kandé Traoré, né vers 1902, cultivateur à Yélimané;
15. Bilaly Bathily, né en 1901, maçon en retraite à Yélimané;
16. Mamadou Samba Kéita, né en 1909, employé de la S.M.D. en retraite à Kita;
17. Seydou Sy, né en 1895, fonctionnaire en retraite à Kita;
18. Simbo Kéita, né en 1900, fonctionnaire en retraite à Kita;
19. Sountoukumba Sissoko, né en 1909, adjudant en retraite à Kita;
20. Yoro Sangaré, né en 1916, cultivateur à Toukoto;
21. El Hadj Doudou Sissoko, né en 1908, chef de gare à Mahina;
22. Oumar Touré, né en 1914, commis d'Adm. princ. Bafoulabe;
23. Moctar Diané, né en 1924, commis à Ouallia;
24. Fagaye Sissoko, né en 1918, directeur d'école à Mahina;
25. Oumar Diallo, né en 1912, commis des S.A.F.C. à Kénédougou;
26. Sonzié Goïta, né en 1905, aide-conducteur des Travaux agricoles à Kénédougou;
27. Dioukou Bakaga, né en 1897, ancien combattant à Kénédougou;
28. Séma Kanté, né en 1918, agent technique de Santé à Kénédougou;
29. Bakary Drabo, né en 1930, maçon à Kénédougou;
30. Samba Niang, 57 ans, chef de quartier à Ségou;
31. Mamadou Makan Sissoko, 69 ans, instituteur-retraite, Ségou;
32. Badian Diakité, 66 ans, instituteur en retraite à Ségou;
33. Commandant Thiémoko Konaté, Ségou;
34. Pascal Diarra, 50 ans, demeurant Mission Catholique Ségou;
35. Faradji Diarra, 56 ans, chef de quartier à Ségou;
36. Mamadou Kanouté, 51 ans, commis d'Administration Nioro;
37. Mamadou Kéita, né vers 1915, notable à Niono;
38. Boussourou Diarra, né vers 1917, adjudant retraite, Niono;
39. Cheickna Traoré, né vers 1916, ex-adjudant-chef à Niono;
40. Seydou Traoré, né vers 1918, commerçant à Niono;
41. Moussa Diarra, né en 1927, magasinier S.M.D.R. Macina;
42. Karamoko Konaté, né en 1919, chef cant. forestier Macina;
43. Kassime Tangara, né en 1915, cultivateur à Macina;
44. Mahamane Kassambara, né en 1918, commis cercle Macina;
45. Bakary N'Diaye, né en 1915, chef chantier au cercle Macina;
46. Fodé Kamaté, 71 ans, Président S.M.D.R. à San;
47. Allaye Daou, 36 ans, cultivateur à San;
48. Ibrahima Diarra, 47 ans, cultivateur à Ouolon (cercle San);
49. Kéléké Tangara, 58 ans, ex-monit. Agric. à Fono (Yangassou).

MM.

50. Amadou Guindo, 47 ans, monteur électricien à San;
51. Paul Diassana, 49 ans, notable à Tominian;
52. J.P. Diarra, 45 ans, chef de village de Mankoina (Tominian);
53. Moctar Kamaké, 47 ans, notable à Fangasso (Tominian);
54. Platién Théra, 49 ans, notable à Yasso (Tominian);
55. Idrissa Diarra, 48 ans, notable à Sadinian (Tominian);
56. Baba Sy, âgé de 64 ans, instituteur en retraite à Mopti;
57. Toufado Touré, 61 ans, acheteur de produits à Mopti;
58. Nouhoum Camara, 67 ans, employé municipal à Mopti;
59. Mama Touré, 47 ans, boutiquier à Mopti;
60. Mamadou Diallo, 50 ans, mécanicien à Mopti;
61. Kissiman Doucouré, né en 1907, enseignant à Ténenkou;
62. Samba Diallo, 61 ans, tailleur à Ténenkou;
63. Dahirou Tall, 72 ans, commerçant à Ténenkou;
64. Moctar Kamby, 51 ans, infirmier vétérinaire à Ténenkou;
65. Amadou Nialibouly, 53 ans, conseiller de village, Douentza;
66. Ousmane Morba, 53 ans, conseiller de village à Douentza;
67. Soungalo Diarra, 43 ans, transporteur à Douentza;
68. Abdouramane Tangara, 45 ans, chef de garage à Douentza;
69. Amadou Diallo, 51 ans, moniteur d'Agriculture, Douentza;
70. Seydou Maïga, né en 1916, chauffeur à Niafunké;
71. Sada Sy, 70 ans, fonctionnaire en retraite à Niafunké;
72. Mamadou Moctar, 33 ans, notable à Niafunké;
73. Yaya Coulibaly, né vers 1927, domicilié à Djenné;
74. Baba Bilakoro, né en 1927, domicilié à Djenné;
75. Alpha Nafougou, né en 1927, demeurant à Djenné;
76. Dioro Cissé, né en 1919, domicilié à Djenné;
77. Amion Guindo, né en 1909, surveillant T.P., Bandiagara;
78. Daouda Maïga, né en 1900, instituteur retraite, Bandiagara;
79. Saïdou Tall dit Soro, né vers 1896, notable à Bandiagara;
80. Moussa Ansigné Ouologuem, né vers 1907, notable à Bandiagara;
81. Osébara Dolo, né vers 1918, notable à Sangha (Bandiagara);
82. Joseph Yaro, 54 ans, directeur d'école à Bankass;
83. Mamadou Sogoulé Togo, 53 ans, chef de village de Kani-Banzo (Bankass);
84. Pierre Combe, 51 ans, cultivateur à Ségué (Bankass);
85. Amadougé Guindo, 51 ans, ancien combattant demeurant à Tanganaboye (Bankass);
86. Diadié Sangaré, 54 ans, secrétaire d'Adm. à Bankass;
87. Nafando Tamboura, né en 1913, menuisier aux. cercle Koro;
88. Assama Guindo, né en 1907, commis d'Adm. à Koro;
89. Oumar Barry, né en 1918, chef de village de Diankabou-Peul (Koro);
90. Pélou Guindo, né vers 1918, ancien combattant à Koro;
91. Issiaka Djimé, né en 1916, chef de village de Douari, Koro;
92. Inawelen Ag Mohamed, 38 ans, planton à Kidal;
93. Ahmed Taleb, 46 ans, éleveur à Kidal;
94. Ahmed Maouloud, 56 ans, éleveur à Kidal;
95. Adaoula Ag Atlar, 41 ans, forgeron à Kidal;
96. Samba Ag Waoawalem, 50 ans, éleveur à Kidal;
97. El Hadj Issiaka Bâ, 70 ans, fonctionnaire en retraite à Diré;
98. Baba Wandiana, 59 ans, traducteur d'arabe à Diré;
99. Siddaye Mahamane, 47 ans, chef de village à Diré;
100. Mahamane Ifadahitt, 44 ans, chef de village à Diré;
101. Boubacar Amadou Maïga, 49 ans, magasinier S.M.D.R., Diré;
102. Dialakoro Dagnoko, né en 1903, instituteur retraite, Sikasso;
103. El Hadj Zoumana Bamba, né en 1904, cultivateur à Sikasso;
104. El Hadj Daouda Diaby, né en 1917, assist. d'Elev., Sikasso;
105. El Hadj Issa Diarra, né en 1905, commerçant à Sikasso;
106. Jean Koné, né en 1910, maître forgeron à Sikasso;
107. Issa Koumaré, 49 ans, médecin-chef de Kadiolo;
108. Nalla Diabaté, 52 ans, chef de village à Katélé (arrondissement central Kadiolo);
109. Sory Konté, 41 ans, infirmier de Santé à Fourou (Kadiolo);
110. El Hadj Mamadou Traoré, 50 ans, dir. S.M.D.R. (Kadiolo);
111. N'Golo dit Ousmane Coulibaly, 38 ans, à Kadiolo;
112. Dramane Koné, 50 ans, commerçant à Koutiala;
113. El Madani Touré, 50 ans, tailleur à Koutiala;
114. Oumar Dembélé, 54 ans, forgeron à Koutiala;
115. El Hadj Moussa Mamy Bâ, 61 ans, boucher à Koutiala;
116. El Hadj Souleymane Boré, 55 ans, infirmier Santé, Koutiala;
117. Many Goïta, 60 ans, notable à Yorosso;
118. N'Dji Doumbia, 54 ans, notable à Yorosso;
119. Ouayéré Goïta, 35 ans, notable à Yorosso;
120. Issa Ben Sidi, né en 1919, commerçant à Gao;
121. Houssa Maïga, né en 1918, agent de maîtrise à Gao;
122. Youssouf Sangaré, né en 1923, chef centre R.T.M. à Gao;
123. Mamadou Coulibaly, né en 1917, économiste à l'hôpital de Gao;
124. Boubacar Moctar, né en 1916, commerçant à Gao;
125. Commandant Binem Poutiougou, Gao;
126. Djibrilla Maïga, 54 ans, chef de village à Ansongo;
127. Mahamane El Hadji, 47 ans, cultivateur à Ansongo;
128. Abdoul Karim Mahamane, 49 ans, chef de village à Ansongo;
129. Satiye Babacar, 51 ans, adjudant en retraite à Ansongo;
130. Banéye Maïga, 64 ans, fonctionnaire en retraite à Ansongo;

MM.

131. Mayarata Maïga, 47 ans, ancien combattant à Fia (Bamba);
132. Cheick Moulaye, 49 ans, commerçant à Bourem;
133. Haïgou Alhéro, 40 ans, chef de village à Bourem;
134. Badi Ould Hamadi, 55 ans, chef gén. des Kounta à Bourem;
135. Imirane Touré, 48 ans, comptable S.M.D.R. à Bamba;
136. Sotbar Mahamane, né en 1899, demeurant à Ménaka;
137. Tiégouma Bilali, né en 1893, ancien combattant à Ménaka;
138. Alhousseini Yattara, né en 1895, ancien combattant, Ménaka;
139. Abba Alhamdou, né en 1927, tailleur à Ménaka;
140. Mahamane Kipsé, né en 1913, cultivateur à Ménaka;
141. Alpha Saloum, né en 1907, instituteur à Tombouctou;
142. Kalil Baba, né en 1907, commerçant à Tombouctou;
143. Idrissa Abdou, né en 1922, instituteur à Tombouctou;
144. Moctar Chleul, né en 1924, commerçant à Tombouctou;
145. Ahmed Bagno, né en 1911, moniteur d'Ens. à Tombouctou;
146. Capitaine Bakary Camara, à Tombouctou;
147. Hama N'Gardia, né en 1924, notable à Rharous;
148. Ibrahima Boré, né en 1919, notable à Rharous;
149. Mahamane Alhanafi, né en 1921, notable à Rharous;
150. Ibrahima Galliman, né en 1918, notable à Rharous;
151. Hassane Sidi, né en 1908, commerçant à Rharous;
152. Ibrahima Sidi, 50 ans, instituteur à Goundam;
153. Youbba Kary Sidibé, 40 ans, instituteur à Goundam;
154. Ibrahima Amirou, 50 ans, commis auxiliaire à Goundam;
155. Ahmed Sidi, 60 ans, rédacteur d'arabe à Goundam;
156. Moulaye Ali Cheick, 67 ans, commerçant à Goundam;
157. Sagassoum Koné, 39 ans, notable à Mahou (Yorosso);
158. Nagazié Goïta, 41 ans, notable à Koury (Yorosso);
159. Bougou Diallo, né vers 1912, ancien sous-officier, chef de village de Yorobougoula;
160. Moro Sidibé, né vers 1912, ex-adjudt Bounnoundo (Yanfolila);
161. Siné Diakité, né vers 1915, conseiller de village à Yanfolila;
162. Loloba Koné, né vers 1925, cultivateur à Yanfolila;
163. Maliki Sangaré, né vers 1924, ex-caporal-chef, cultivateur à Yanfolila;
164. Karounga Koné, 52 ans, Prés. ass. Anc. Combat. Bougouni;
165. Moussa Koné, 54 ans, commis d'Administration à Bougouni;
166. Boua Diarra, 53 ans, assistant technique de Santé Bougouni;
167. Bissy Fomba, 50 ans, ancien combattant à Bougouni;
168. Mamourou Sangaré, 47 ans, ancien combattant à Bougouni;
169. El Hadj Mamourou Diakité, 45 ans, adjudant en retraite à Kolondieba;
170. Sirakoro Konaté, 52 ans, adjdt-chef en retraite Kolondieba;
171. Djaba Konaté, 54 ans, adjudant-chef en retraite à N'Gadiala (arrondissement de Fakolo-Kolondieba);
172. Tiédiougou Coulibaly, 48 ans, planteur à Niamou (arrondissement central de Kolondieba);
173. Mamadou Sangaré, 36 ans, cultivat. à Kadiana (Kolondieba);
174. Karounga Niaré, né en 1902, dél. Maire, Niaréla (Bamako);
175. Gaoussou Kéita, né en 1904, instituteur en retraite, Bamako;
176. Karamoko Konaté, né en 1897, délégué du Maire au 3^e Badian à Bamako;
177. Lieutenant-colonel Kéléitigui Drabo, Bamako;
178. Sadio Doumbia, né vers 1913, instit. dét. cercle Bamako;
179. Karamoko Diarra, né en 1914, commis des S.A.F.C. à la Direction Fonction publique et Personnel à Bamako;
180. Massira Minamba Kéita, 46 ans, cultivateur à Kangaba;
181. Mamby Kéita n° 5, 46 ans, cultivateur à Kangaba;
182. Mandé Bougari Kéita, 58 ans, cultivateur à Kangaba;
183. Karounga Kéita, 48 ans, ancien combattant à Kangaba;
184. Nambougari Kéita, 52 ans, magasinier S.M.D.R. Kangaba;
185. Fanégue Fofana, 62 ans, facteur des Postes à Nara;
186. Marcoulé Doucouré, 42 ans, commerçant à Nara;
187. Tiémoko Diarra, 66 ans, infirmier Santé en retraite à Nara;
188. Diby Diarra, 46 ans, adjudant-chef en retraite, Gallé (Nara);
189. Sékou Sacko, 51 ans, adjdt-chef retraite, Kabida-Bambara (Nara);
190. Matigui Traoré, né en 1906, acheteur de produits, Kolokani;
191. Siratigui Touré, né vers 1918, transp. à Didiéni (Kolokani);
192. Tiéblen Diarra, né vers 1911, anc. comb. Fougan (Kolokani);
193. Siraman Konaré, né vers 1909, cultivateur demeurant à Nossombougou (Kolokani);
194. N'Golo Diarra, né vers 1918, ex-adjudant-chef en retraite à Nossombougou (Kolokani);
195. Amary Coulibaly, né en 1920, commerçant à Koulikoro;
196. Mountaga Boubacar Fané, né en 1919, commis d'Administration à Koulikoro;
197. Mamadou Fofana, né vers 1912, comptable à la C.M.N. à Koulikoro;
198. Lassana Oumar Kane, né vers 1918, planteur à Koulikoro;
199. Djounou Baddy, né vers 1919, contrem. mairie Koulikoro;
200. Moussa Diallo, né vers 1900, retraité de la C.M.N., Koulikoro;
201. El Hadj Gakou, né en 1912, commerçant à Banamba;
202. Ousmane Makadji, né en 1908, notable à Banamba;
203. Bâ Doucouré, né en 1905, chef village de Kiban (Banamba);
204. El Hadj Amadou Sylla, né en 1900, notab. Boron (Banamba);

MM.

205. Séma Sako, né en 1915, notable à Madina-Sako (Banamba);
 206. Donta Traoré, né en 1894, fonctionnaire retraite à Dioïla;
 207. Tiécoura Fomba, né en 1911, adjudant en retraite à Dioïla;
 208. Banou Cissé, né en 1902, commerçant à Fana (c. Dioïla);
 209. Malamine Coulibaly, né en 1900, acheteur à Fana (cercle de Dioïla);
 210. Mory Togo, né en 1919, notable à Nandjila (Dioïla);
 211. Gossy Traoré, né vers 1919, cultivateur à Kodié (Yélimané).

Art. 2. — Le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 1966.

Le Ministre de la Justice,
 MAMADOU MADEIRA KEITA.

Ministère des Finances et du Commerce

369 F.2.B. — Par arrêté en date du 14 avril 1966, est modifié l'arrêté n° 796 F.2-B. du 27 août 1963.

Au lieu de :

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Sambou Diakité, agent de Police, tuteur légal.

Lire :

La part revenant aux orphelins mineurs, en ce qui concerne :

Ouassa Diakité;
 Modibo Diakité;
 Moussa Diakité;
 Bakary Diakité;
 Ali Diakité;
 Boureima Diakité,

sera versée entre les mains de M^{me} Minata Sylla, mère et tutrice légale; celle de :

Bafy Diakité;
 Amadou Diakité;
 Assitan Diakité;
 Mariko Diakité;
 Moussa Diakité,

sera versée entre les mains de M^{me} Nassira Diakité, mère et tutrice légale, et celle de Mahamadou Diakité sera versée entre les mains de M^{me} Ramata Maïga, mère et tutrice légale.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté en date du :

14 avril 1966. — M. Yves Mercier, chef de la Division du Contrôle des Prix et Stocks et des Poids et Mesures, est nommé conseiller technique chargé des enquêtes économiques auprès du Directeur des Affaires économiques.

M. Mamadi Kéita, précédemment en service à la Division du Commerce intérieur, est nommé chef de la Division du Contrôle des Prix et Stocks et de la Division des Poids et Mesures, en remplacement de M. Yves Mercier.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision en date du :

15 avril 1966. — M. Youssouf Diallo, agent breveté principal 3^e échelon des Douanes, précédemment en service à la Direction des Affaires économiques à Koulikouba, est remis à la disposition de la Direction des Douanes.

M. Dianké Doumbia, garde-frontière des Douanes précédemment en service au Contrôle des Prix et Stocks à Sikasso, est remis à la disposition de la Direction des Douanes.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

N° 376 M.T.P.C.E.-D.A.C.C. — ARRÊTÉ relatif aux temps de vol, aux périodes de service de vol et aux périodes de repos minima des membres d'équipage de conducteurs d'aéronefs immatriculés en République du Mali.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant règlement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'article 38 de la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté relatives aux temps de vol, aux périodes de service de vol et aux périodes de repos minima, sont applicables à tout le personnel navigant, titulaire d'une licence malienne, exerçant une fonction à bord d'un aéronef immatriculé en République du Mali, affecté au transport aérien régulier ou non régulier sur des courtes distances, moyennes distances ou longues distances.

Aux fins d'application des présentes dispositions de l'arrêté, les définitions suivantes ont été retenues :

Temps de vol : temps total compris entre le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage et le moment où il s'immobilise, moteurs arrêtés, à la fin du vol;

Période de service de vol : temps total écoulé depuis le moment où un membre d'équipage prend son service à l'aérodrome, immédiatement après une période de repos et avant d'effectuer un vol ou une série de vols jusqu'au moment où il est dégagé de tout service, après avoir accompli ce vol ou cette série de vols. Cette période de service de vol sera considérée comme continue si elle n'est pas interrompue par une période de repos effective d'au moins 8 heures;

Période de repos : toute période pendant laquelle un membre d'équipage est dégagé par l'exploitant de tout service associé à ses fonctions;

Permanence : temps pendant lequel un membre d'équipage de conduite est en attente à son domicile ou à l'aéroport, en vue d'être appelé par l'exploitant à effectuer un vol urgent ou un remplacement d'un autre membre d'équipage de la même catégorie de licence. Les heures de permanence ne sont pas comprises dans la période de service de vol et seront fixées par l'exploitant;

Poste de repos : lieu aéré qui permet aux membres d'équipage de s'isoler et de s'allonger pour se reposer en vol;

Vol courte distance : vol ou série de vols couvrant une distance de moins de 1.200 kilomètres;

Vol moyenne distance : vol ou série de vols couvrant une distance supérieure à 1.200 kilomètres et inférieure à 4.000 kilomètres;

Vol longue distance : vol ou série de vols couvrant une distance de plus de 4.000 kilomètres.

Art. 2. — Temps de vol assigné aux pilotes et aux autres membres d'équipage de conduite affectés au service « Aérotaxi », aux vols « courte distance », « moyenne distance », « longue distance ».

I. - TEMPS DE VOL ASSIGNÉ AUX PILOTES « AÉROTAXI »

Temps de vol maximum : pilote seul

Le temps de vol cumulatif maximum autorisé, pour les pilotes affectés au service « Aérotaxi » est fixé comme suit :

- a) 6 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives);
- b) 70 heures cumulatives par mois (30 jours consécutifs);
- c) 190 heures cumulatives par trimestre;
- d) 600 heures cumulatives par an.

II. - TEMPS DE VOL ASSIGNÉ AUX PILOTES AFFECTÉS AUX VOLS « COURTE DISTANCE »

Temps de vol maximum :

(i) *Pilotes*

Le temps de vol cumulatif maximum autorisé pour les pilotes affectés aux vols « courte distance » est fixé comme suit :

- a) 8 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives);
- b) 100 heures cumulatives par mois (30 jours consécutifs);
- c) 250 heures par trimestre;
- d) 900 heures cumulatives par an.

(ii) *Autres membres d'équipage de conduite*

Le temps de vol cumulatif maximum autorisé pour les membres d'équipage de conduite autres que les pilotes est fixé comme suit :

- a) 10 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives);
- b) 110 heures cumulatives par mois (30 jours consécutifs);
- c) 290 heures cumulatives par trimestre;
- d) 1.000 heures cumulatives par an.

III. - TEMPS DE VOL ASSIGNÉ AUX PILOTES AFFECTÉS AUX VOLS

« MOYENNE DISTANCE »

Temps de vol maximum :

(i) *Pilotes*

Le temps de vol maximum autorisé pour les pilotes affectés aux vols « moyenne distance » est fixé comme suit :

- a) 10 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives);
- b) 120 heures cumulatives par mois (30 jours consécutifs);
- c) 300 heures cumulatives par trimestre;
- d) 1.000 heures cumulatives par an.

(ii) *Autres membres d'équipage de conduite*

Le temps de vol cumulatif maximum autorisé pour les membres d'équipage de conduite autres que les pilotes est fixé comme suit :

- a) 12 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives);
- b) 130 heures cumulatives par mois (30 jours consécutifs);
- c) 350 heures cumulatives par trimestre;
- d) 1.100 heures cumulatives par an.

IV. - TEMPS DE VOL ASSIGNÉ AUX PILOTES AFFECTÉS AUX VOLS

« LONGUE DISTANCE »

Temps de vol maximum :

(i) *Pilotes*

Le temps de vol cumulatif maximum autorisé pour les pilotes affectés aux vols « longue distance » est fixé comme suit :

- a) 12 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives);
- b) 130 heures cumulatives par mois (30 jours consécutifs);
- c) 330 heures cumulatives par trimestre;
- d) 1.100 heures par an.

(ii) *Autres membres d'équipage de conduite*

Le temps de vol cumulatif maximum autorisé pour les membres d'équipage de conduite, autres que les pilotes est fixé comme suit :

- a) 14 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives);
- b) 140 heures cumulatives par mois (30 jours consécutifs);
- c) 380 heures par trimestre;
- d) 1.200 heures par an.

Art. 3. — Limites des périodes maxima de service de vol : Période de service de vol maxima :

I. - PILOTES « AÉROTAXI »

10 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives).

II. - VOLS « COURTE DISTANCE »

(i) Pilotes

12 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives).

(ii) Membres d'équipage de conduite autres que les pilotes

14 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives).

III. - VOLS « MOYENNE DISTANCE »

(i) Pilotes

14 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives).

(ii) Membres d'équipage de conduite autres que les pilotes

16 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives).

IV. - VOLS « LONGUE DISTANCE »

(i) Pilotes

16 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives).

(ii) Membres d'équipage de conduite autres que les pilotes

18 heures consécutives ou cumulatives par jour (24 heures consécutives).

Art. 4. — Durée des périodes de repos minima immédiatement après la période de service de vol maximum :

a) Service « Aéro taxi » et vols « courte distance »

1° il sera accordé à tous les membres d'équipage de conduite une période de repos égale ou double du temps de vol consécutif ou cumulatif accompli depuis la dernière période de repos;

2° la période de repos sera au moins de 8 heures consécutives par jour;

3° il sera accordé 24 heures consécutives de repos au cours de toute période de 7 jours.

b) Vols « moyenne distance »

1° il sera accordé à tous les membres d'équipage de conduite une période de repos égale ou double du temps de vol consécutif ou cumulatif accompli depuis la dernière période de repos;

2° la période de repos sera au moins de 8 heures consécutives par jour;

3° il sera accordé 24 heures consécutives de repos au cours de toute période de 7 jours.

c) Vols « longue distance »

Il sera accordé à tous les membres d'équipage de conduite à la fin du temps de vol assigné ou au plus tard immédiatement à la fin de la période de service maximum fixée en vertu du présent règlement, une période de repos :

1° 12 heures de repos hors base;

2° 30 heures de repos à la base, plus de 24 heures pour toute période consécutive de 7 jours.

Art. 5. — Dérogations aux limites imposées :

Il peut être dérogé aux limitations mentionnées dans le présent arrêté dans les cas suivants et si le pilote commandant de bord de l'aéronef estime qu'il n'y a pas de risque à le faire :

1° sur demande d'un centre de coordination de recherches et sauvetages;

2° pour porter secours dans un cas de détresse;

3° pour une mise en place d'un aéronef devant être affecté à une ligne régulière ou pour tout autre vol présentant un caractère d'urgence;

4° sur ordre du Gouvernement pour l'exécution de tout vol dans l'intérêt de la Sécurité ou de la Défense nationale.

Art. 6. — Fiches du temps de vol des membres d'équipage de conduite :

1° l'exploitant d'un aéronef auquel les dispositions de cet arrêté sont applicables, tiendra des fiches à jour comportant très exactement pour chaque membre de l'équipage de conduite de cet aéronef le temps de vol :

a) pour chaque mois de calendrier précédent,

b) pour chaque année civile;

2° l'exploitant de l'aéronef conservera ces fiches pendant 12 mois et les soumettra à tout contrôle éventuel.

Art. 7. — Responsabilité de l'exploitant :

L'exploitant d'un aéronef auquel sont applicables les dispositions du présent arrêté, ne permettra pas qu'un aéronef effectue un vol à moins que toutes les limites fixées par le présent arrêté soient respectées.

Art. 8. — Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 1966.

Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie

MAMADOU AW.

Ministère de l'Éducation nationale

N° 319 M.E.N. — ARRÊTÉ portant organisation du C.A.P. du 2^e degré d'Enseignement ménager.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement au Mali;

Vu le décret n° 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 portant création des Directions nationales de l'Enseignement;

Vu la loi n° 63-5 A.N.-R.M. du 11 janvier 1963 portant réorganisation du Centre ménager de Ségou;

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement technique et professionnel,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali un C.A.P. du 2^e degré d'Enseignement ménager sanctionnant les études de l'Ecole des Maîtresses d'Enseignement ménager de Ségou et équivalant au Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux.

Art. 2. — Les examens conduisant à la délivrance du C.A.P. du 2^e degré d'Enseignement ménager sont organisés dans le cadre national par le Ministère de l'Education nationale, qui fixe les dates et les sessions, choisit les épreuves, nomme les jurys et délivre les diplômes.

Art. 3. — Ils comportent deux séries d'épreuves :
— la 1^{re} série, comportant l'ensemble des épreuves pratiques;
— la 2^e série, comportant les épreuves écrites, les épreuves orales et l'éducation physique.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients sont déterminés par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Il y aura chaque année un centre unique (Ségou) et une seule session.

Art. 5. — Le jury des examens est ainsi composé :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Président :

L'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Ségou.

Membres :

La Directrice de l'établissement;
Les professeurs de l'établissement;
La Directrice régionale du Service social;
Le Secrétaire général de la Section du S.N.E.S. de Ségou;
Des maîtres de l'Enseignement fondamental de Ségou;
Un conseiller pédagogique;
La Directrice du Centre féminin privé de Ségou.

Art. 6. — Peuvent prendre part aux examens ci-dessus mentionnés les jeunes filles ayant suivi une scolarité normale de 3 ans à l'Ecole des Maîtresses d'Enseignement ménager de Ségou.

Art. 7. — Le dossier de chaque candidate doit être adressé un mois au moins avant la date de l'examen au Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Il doit comporter :

- 1^o un bulletin de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 2^o un engagement décennal;
- 3^o une demande d'inscription établie par la candidate sur papier libre;
- 4^o un certificat de visite et de contre-visite attestant que la candidate est apte à l'Enseignement.

Art. 8. — Sont admissibles aux épreuves écrites et orales, les candidates ayant obtenu aux épreuves pratiques une moyenne au moins égale à 10/20 et sans note éliminatoire.

Art. 9. — La moyenne d'admission sera calculée en divisant par 3 la somme de la moyenne d'examen affectée du coefficient 2 et de la moyenne des trois années affectée du coefficient 1.

Art. 10. — La mention « très bien » est accordée aux candidates ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 16/20; la mention « bien » aux candidates ayant obtenu une moyenne inférieure à 16/20 et au moins égale à 14/20; la mention « assez bien » aux candidates ayant obtenu une moyenne inférieure à 14/20 et au moins égale à 12/20; la mention « passable » aux candidates ayant obtenu une moyenne inférieure à 12/20 et au moins égale à 10/20.

Art. 11. — Seront nommées :

a) Maîtresses d'Enseignement ménager stagiaires assimilées aux institutrices adjointes stagiaires, les élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 pour l'ensemble des notes des deux séries d'épreuves et des notes des trois années. Ces candidates seules obtiennent le C.A.P. du 2^e degré d'Enseignement ménager;

b) Monitrices d'Enseignement ménager stagiaires assimilées aux monitrices adjointes stagiaires, les élèves ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 et au moins égale à 8/20 pour l'ensemble des notes des deux séries d'épreuves et des notes des trois années.

Art. 12. — L'admission aux examens de sortie de l'Ecole des Maîtresses d'Enseignement ménager dispense :

a) les maîtresses d'Enseignement ménager stagiaires des épreuves écrite et orale du C.E.A.P. adapté à leur spécialité;

b) les monitrices d'Enseignement ménager stagiaires des épreuves écrite et orale du C.A.M. adapté à leur spécialité.

Ces enseignantes stagiaires subiront, au cours de l'année scolaire suivant leur admission aux examens de sortie et alors qu'elles auront été affectées à une école fondamentale, l'épreuve pratique du C.E.A.P. ou du C.A.M. adapté à l'Enseignement ménager.

En cas de succès à cette épreuve pratique, elles seront titularisées après un an de service effectif.

Art. 13. — Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une circulaire fixera les modalités d'application.

Bamako, le 29 mars 1966.

P. le Ministre de l'Education nationale
en mission :

Le Ministre par intérim,

OUSMAN BA.

A N N E X E
C.A.P. DU 2^e DEGRE D'ENSEIGNEMENT MENAGER

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTES ÉLIMIN. INF. A /20	DURÉE
<i>A. - Epreuves pratiques (1)</i>			
1 ^o Cuisine (confection de deux mets simples)	4	10	4 heures
2 ^o Entretien du linge et des vêtements, blanchissage, détachage, repassage	3	10	12 heures
3 ^o Couture usuelle, raccommodage, tricot	5	10	3 heures
4 ^o Jardinage, élevage	1	8	5 heures
5 ^o Dessin appliqué (patron, motifs divers)	1	8	20 minutes
			1 h. 30
<i>B. - Epreuves écrites</i>			
1 ^o Français (rédaetion)	2		2 heures
2 ^o Orthographe (15 à 20 lignes) et questions (vocabulaire, grammaire, conjugaison)	2 (D : 1 Q : 1)		45 minutes pour les questions
3 ^o Mathématiques	2		2 heures
4 ^o Comptabilité ménagère	2		1 h. 30
5 ^o Sciences : naturelles ou physique chimie	2		1 h. 30
6 ^o Histoire ou Géographie	1		1 heure
7 ^o Pédagogie générale ou psychologie de l'enfant	2		1 h. 30
<i>C. - Epreuves orales (2)</i>			
1 ^o Education civique et sociale	1		15 minutes par écrit
2 ^o Economie domestique (alimentation, habitation, vêtements et linge)	3		30 minutes
3 ^o Hygiène générale et secourisme	1		15 minutes
4 ^o Puériculture	1		15 minutes
5 ^o Education physique	1		15 minutes
6 ^o Musique, solfège et chant	1		15 minutes
7 ^o Pédagogie spéciale	1		15 minutes

(1) Les épreuves peuvent être subies dans l'ordre correspondant le mieux aux possibilités locales.

(2) La préférence doit aller, aux épreuves orales, chacune d'elles sera toujours précédée de 10 minutes de préparation. Dans les centres où sont rassemblés de nombreux candidats, les épreuves orales pourront être traitées par écrit. La durée ne devra pas alors excéder 30 minutes par matière.

Les questions devront garder le caractère pratique qui convient aux connaissances nécessaires à une bonne ménagère.

Par décisions en date des :

11 mars 1966. — Est transformée la bourse entière d'externat attribuée à l'élève Samba Bathily, en classe de 11^e L.M. 3 au Lycée Askia, en bourse entière d'internat (B.E.I.) pour l'année scolaire 1965-1966.

15 mars 1966. — Est autorisé le paiement de huit mille six cent quarante (8.640) francs maliens à M. Lassana Soumaré, étudiant rapatrié pour fin d'études, à titre de frais de transport de bagages en fret.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

17 mars 1966. — M^{me} Ramatoulaye Diakité, monitrice adjointe stagiaire, qui a satisfait aux conditions de stage prévues par le décret n° 59-108 M.E.S. du 8 août 1959 réorganisant dans la Fédération du Mali le C.E.A.P. et le C.A.M., le 31 décembre 1964, est déclarée définitivement admise à l'examen du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (C.A.M.), session 1964.

La titularisation de l'intéressée doit intervenir pour compter du 1^{er} janvier 1965.

7 avril 1966. — Est supprimée, pour compter du 1^{er} mars 1966, la bourse D attribuée à M. Békaye Camara,

suivant décision n° 1.014 du 11 octobre 1965 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires en France, au titre de l'année universitaire 1965-1966.

Motif : bénéficiaire d'une bourse F.A.C.

Est renouvelée, pour l'année scolaire 1965-1966, la bourse D attribuée à M. Lassiné Kalossi, étudiant boursier du Mali en France, préparant l'expertise comptable.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7^e.

8 avril 1966. — Sont reconduites les allocations scolaires ci-dessous indiquées, attribuées aux élèves du Collège Privé de San, dont les noms suivent, pour l'année scolaire 1965-1966 :

Anselme Dakwo, classe de 9^e, B.E.E.;
Lassiné Diallo, classe de 9^e, B.E.E.;
Pobanou Sanogo, classe de 9^e, B.E.E.;
Richard Samou, classe de 9^e, B.E.E.;
Syn Soumah, classe de 9^e, B.E.E.

12 avril 1966. — Sont et demeurent rapportées les notes de service n° 53 M.E.N. du 19 janvier 1966 et 286 D.E.S.S.T. du 18 janvier 1966, concernant M. Cheick Bâ.

Est acceptée la démission de l'Ecole Normale Supérieure rendue par M. Cheick Bâ, étudiant de troisième année, section Mathématiques, pour compter du 21 mars 1966.

M. Cheick Bâ est mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement fondamental.

RECTIFICATIF à la décision n° 144 M.E.N. du 25 février 1965 portant prolongation de bourse à M^{me} N'Diaye, née Rama Soumaré.

Au lieu de :

Est rétablie, pour la période du 1^{er} décembre 1965 au 30 juin 1966, la bourse catégorie D attribuée à M^{me} N'Diaye, née Rama Soumaré, à l'Ecole Berlitz, Paris.

(Le reste sans changement.)

Lire :

Est rétablie, pour la période du 1^{er} décembre 1965 au 30 septembre 1966, la bourse catégorie D attribuée à M^{me} N'Diaye, née Rama Soumaré, à l'Ecole Berlitz, Paris.

RECTIFICATIF à la décision n° 1.173 M.E.N.-S.E. portant affectation dans les Centres Pédagogiques Régionaux.

L'article 1^{er} de la décision n° 1.173 M.E.N.-S.E. du 15 novembre 1965 portant affectation dans les Centres Pédagogiques Régionaux est rectifié comme suit :

Au lieu de :

V. - C.P.R. MARKALA

42. Fatimata Barry, 9^e C.N.M.

Lire :

VI. - C.P.R. SÉVARÉ

33. Fatimata Barry, 9^e C.N.M.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 891 M.E.N.-S.E. du 13 septembre 1965.

L'article 1^{er} de la décision n° 891 M.E.N.-S.E. du 13 septembre 1965 portant admission définitive aux examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., est complété comme suit :

III. - CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR
B. - Moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du C.F.E.C.N. ou déclarés admis à l'épreuve écrite du C.A.M. :

Après :

Mamadou Konaté, I.E.F. Ségou.

Ajouter :

Abdoul Kassim Konaté, I.E.F. Kayes.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

5 avril 1966. — MM. Baba Traoré et Bougary Traoré, agents d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon, titulaires du Diplôme des Contrôleurs (Exploitation des Télécommunications), sont intégrés dans le corps supérieur des Contrôleurs (Exploitation des Télécommunications) et nommés contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 février 1966.

M. Fousseiny Coulibaly, préposé des Douanes de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Koro, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 5.913 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 22 novembre 1962, est rétrogradé préposé de 3^e classe 4^e échelon pour compter du 18 octobre 1965.

Il conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 2^e échelon à la 2^e classe.

M. Fousseiny Coulibaly est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce à compter de la date de reprise de service.

6 avril 1966. — M^{me} Charlotte Bèye, contrôleur journalière des Postes et Télécommunications, en service à la Direction des Services Postaux et Financiers à Bamako, titulaire du Diplôme d'Aptitude à l'emploi de Contrôleur (services mixtes) des Postes et Télécommunications, est intégrée dans le cadre supérieur des Contrôleurs des Postes et Télécommunications du Mali, en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon et reste affectée à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 novembre 1965.

M. Moussa Bagayoko, moniteur adjoint, est, pour des nécessités de service, intégré par changement de cadre dans le corps des Commis d'Administration et nommé, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, commis d'Administration adjoint 2^e échelon.

L'intéressé conserve sa solde actuelle, jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

7 avril 1966. — A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement, M. Bassaro Sissoko, qui a précédemment tenu des emplois supérieurs dans le secteur privé, est intégré dans le cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables organisé par l'arrêté n° 5.101 S.E.T. du 10 juillet 1953 fixant à compter du 1^{er} janvier 1953 le statut particulier du Personnel des Services administratifs et comptables, au grade de commis de 2^e classe 1^{er} échelon.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions statutaires, un rappel d'ancienneté de vingt-deux (22) ans correspondant à la durée des services civils qu'il a effec-

tués du 1^{er} janvier 1938 au 31 décembre 1948 et du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1959, est accordé à M. Bassaro Sissoko, en service au Ministère du Plan à Koulouba.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Bassaro Sissoko est rétablie comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1960, date de son intégration :

Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-60, A.C. 22 ans;

Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-60, A.C. 20 ans;

Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon le 1-1-60, A.C. 18 ans;

Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-60, A.C. 16 ans;

Inscrit au tableau d'avancement au titre de 1961 et promu commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-61, A.C. 16 ans;

Commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-61, A.C. 14 ans;

Commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-61, A.C. 12 ans;

Inscrit au tableau d'avancement au titre de 1962 et promu commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon le 1-1-62, A.C. 12 ans;

Commis des S.A.F.C. principal 2^e échelon le 1-1-62, A.C. 10 ans;

Commis des S.A.F.C. principal 3^e échelon le 1-1-62, A.C. 8 ans;

Inscrit au tableau d'avancement au titre de 1965 et promu commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle le 1-1-65, A.C. 8 ans.

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires et prendra effet, du point de vue de la solde et des accessoires de solde, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 69 V.P.-D.F.P. du 21 janvier 1960 portant intégration de M. Abdoulaye Madani Touré dans le corps des Commis d'Administration du Mali.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions statutaires, M. Abdoulaye Madani Touré est intégré dans le corps des Commis d'Administration à compter du 9 juin 1957 et nommé au 1^{er} échelon du grade d'adjoint.

Un rappel d'ancienneté de quatorze ans quatre mois et quatre jours (14 ans 4 mois 4 jours) qu'il a accompli dans le secteur privé, du 5 juin 1943 au 8 juin 1957 inclus, lui est accordé.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Abdoulaye Madani Touré est reconstituée comme suit :

Commis d'Administration adjoint 2^e échelon le 9-6-57 (A.C. 12 ans 4 mois 4 jours);

Commis d'Administration adjoint 3^e échelon le 9-6-57 (A.C. 10 ans 4 mois 4 jours);

Commis d'Administration adjoint 4^e échelon le 9-6-57 (A.C. 8 ans 4 mois 4 jours);

Commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon le 9-6-58 (A.C. 8 ans 4 mois 4 jours);

Commis d'Administration ordinaire 2^e échelon le 9-6-58 (A.C. 6 ans 4 mois 4 jours);

Commis d'Administration ordinaire 3^e échelon le 9-6-58 (A.C. 4 ans 4 mois 4 jours);

Commis d'Administration principal 1^{er} échelon le 9-6-59 (A.C. 4 ans 4 mois 4 jours);

Commis d'Administration principal 2^e échelon le 9-6-59 (A.C. 2 ans 4 mois 4 jours);

Commis d'Administration principal 3^e échelon le 9-6-59 (A.C. 4 mois 4 jours);

Commis d'Administration principal de classe exceptionnelle le 9-6-62 (A.C. 4 mois 4 jours).

Le présent arrêté prend effet, du point de vue solde, à compter du 1^{er} janvier 1966.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement, M. Oumar Tandia, qui a précédemment tenu des emplois supérieurs dans le secteur privé, est intégré dans le cadre commun supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, organisé par arrêté n° 5.101 S.E.R. du 10 juillet 1953 fixant à compter du 1^{er} janvier 1953 le statut particulier du Personnel des Services administratifs, financiers et comptables, au grade de commis de 2^e classe 1^{er} échelon.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions statutaires, un rappel d'ancienneté de quatorze ans et quatre jours (14 ans et 4 jours) correspondant aux services civils qu'il a effectués du 29 octobre 1946 au 16 novembre 1951, du 2 janvier 1952 au 30 décembre 1952, du 4 janvier 1953 au 31 décembre 1955 et du 1^{er} janvier 1956 au 21 février 1961 inclus, est accordé à M. Oumar Tandia, en service au Ministère de la Coopération et de l'Assistance technique.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Oumar Tandia, à compter du 1^{er} mars 1962, date de son intégration, est établie comme suit :

Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-3-62, A.C. 14 ans 4 jours;

Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 2^e échelon le 1-3-62, A.C. 12 ans 4 jours;

Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon le 1-3-62, A.C. 10 ans 4 jours;

Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon le 1-3-62, A.C. 8 ans 4 jours;

Commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-3-63, A.C. 8 ans 4 jours;

Commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-3-63, A.C. 6 ans 4 jours;

Commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon le 1-3-63, A.C. 4 ans 4 jours;

Commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon le 1-3-64, A.C. 4 ans 4 jours;

Commis des S.A.F.C. principal 2^e échelon le 1-3-64, A.C. 2 ans 4 jours;

Commis des S.A.F.C. principal 3^e échelon le 1-3-64, A.C. 4 jours.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de la solde et des accessoires de solde, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 69 V.P.-D.F.P. du 22 janvier 1960 portant intégration de M. Mamadou Kamissoko dans le cadre des Commis d'Administration.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions statutaires, M. Mamadou Kamissoko est intégré dans le corps des Commis d'Administration à compter du 1^{er} janvier 1958 et nommé au 1^{er} échelon du grade d'adjoint.

Un rappel d'ancienneté de quinze ans onze mois et vingt-six jours (15 ans 11 mois et 26 jours) correspondant à la durée des services civils qu'il a accomplis dans le secteur privé, du 1^{er} janvier 1942 au 30 août 1945 inclus et du 1^{er} septembre 1945 au 26 décembre 1947 inclus, lui est accordé.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Mamadou Kamissoko est reconstituée comme suit :

- Commis d'Administration adjoint 2^e échelon le 1-1-58 (A.C. 13 ans 11 mois 26 jours);
- Commis d'Administration adjoint 3^e échelon le 1-1-58 (A.C. 11 ans 11 mois 26 jours);
- Commis d'Administration adjoint 4^e échelon le 1-1-58 (A.C. 9 ans 11 mois 26 jours);
- Commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-59 (A.C. 9 ans 11 mois 26 jours);
- Commis d'Administration ordinaire 2^e échelon le 1-1-59 (A.C. 7 ans 11 mois 26 jours);
- Commis d'Administration ordinaire 3^e échelon le 1-1-59 (A.C. 5 ans 11 mois 26 jours);
- Commis d'Administration principal 1^{er} échelon le 1-1-60 (A.C. 5 ans 11 mois 26 jours);
- Commis d'Administration principal 2^e échelon le 1-1-60 (A.C. 3 ans 11 mois 26 jours);
- Commis d'Administration principal 3^e échelon le 1-1-60 (A.C. 1 an 11 mois 26 jours);
- Commis d'Administration principal de classe exceptionnelle le 1-1-63 (A.C. 1 an 11 mois 26 jours).

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, à compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Mouty Robert, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts 8^e échelon, de l'Assistance technique française, précédemment chef du cantonnement forestier de Macina, est affecté à la Division des Eaux et Forêts à Bamako, en qualité de conseiller technique, pour la formation des jeunes cadres des Préposés des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté, à titre de régularisation, prendra effet à compter du 2 juin 1964.

Sont nommés inspecteurs de Police stagiaires, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires de la République du Mali :

MM. Issaka Sampana;
Henri Dembélé;
Yacouba Coulibaly;
Makanfing Kéita;
Alpha Baye Hamadoune Sanogho;
Boubacar Sissoko;
Lancei Karounga Kéita;
Cheick Oumar Kéita.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

8 avril 1966. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct d'accès au corps local des Aides-Météorologistes, sont nommés dans leur emploi en qualité d'aides-météorologistes stagiaires.

MM. Séma Macalou;
Ibrahima Koné.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

18 avril 1966. — M. Nantégué Mallé, anciennement conducteur d'Agriculture, titulaire d'un certificat du Centre national d'Etudes d'Agronomie tropicale, est intégré dans le corps des Ingénieurs des Travaux agricoles, et nommé ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux agricoles et mis à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 avril 1966. — M. Alassane Bèye, magistrat 13^e degré, 5^e grade 5^e échelon, en service au tribunal de Bamako, est inscrit au tableau d'avancement des Magistrats, au titre de l'année 1966, pour le grade de magistrat 11^e degré, 4^e grade 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Alassane Bèye, magistrat 13^e degré, 5^e grade 5^e échelon, en service au tribunal de Bamako, est promu magistrat 11^e degré, 4^e grade 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

15 avril 1966. — M. Thiémoko Traoré, infirmier principal 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital du Point G, est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs du Mali et mis à la disposition de la République de Côte d'Ivoire, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Oumar Diaby, greffier de 2^e classe 3^e échelon, précédemment président du tribunal de première instance de Gao, est, pour convenances personnelles, placé en position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Touré, greffier de 2^e classe 2^e échelon, précédemment juge de paix à compétence étendue de Kangaba, est nommé président du tribunal de 1^{re} instance de Gao, en remplacement numérique de M. Oumar Diaby, placé en position de disponibilité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Mamadou Koné, infirmier principal 3^e échelon de Santé, précédemment en service à Kéniéba, est rétrogradé infirmier ordinaire 3^e échelon, et conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 3^e échelon du grade de principal.

M. Mamadou Koné est rappelé à l'activité et reste affecté au Secteur Trypano de Kéniéba.

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 décembre 1965.

16 avril 1966. — M. Abibou Sow, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon, en service au cercle de Kayes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Une disponibilité de six (6) mois renouvelable, pour convenances personnelles, est accordée à M^{me} Traoré, née Mariam Traoré, institutrice ordinaire de 6^e classe, en service à Koulikoro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

18 avril 1966. — MM. Malick Sow n° 2, Macira Kéita et Ousmane Samaké, inspecteurs 6^e échelon des Postes et Télécommunications, nommés dans la fonction d'inspecteurs généraux des Postes et Télécommunications par décret n° 158 P.G.-R.M. du 13 novembre 1965 portant nomination dans les fonctions d'inspecteurs généraux des Postes et Télécommunications, sont détachés auprès du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour une période de 5 ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution de 12 % sera à la charge du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 novembre 1965.

19 avril 1966. — M. Sarr Makan Dado N'Diaye, de nationalité malienne, titulaire de la licence ès-Sciences Mathématiques, est intégré dans le corps supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de professeur licencié 1^{er} échelon.

M. Sarr Makan Dado N'Diaye est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans l'Enseignement du second cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Ag Elmehdi, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir dans l'Enseignement du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Baba Tangara, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans la Fonction publique malienne, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Baba Tangara est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans l'Enseignement du 1^{er} cycle de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF au décret n° 138 P.G.-S.E.F.P.T. du 11 octobre 1965 portant nomination de conseillers techniques et d'ingénieurs des Travaux agricoles auprès des Gouverneurs de régions.

Au lieu de :

Les ingénieurs des Travaux agricoles : Abdoulaye Samaké à Bamako, Souleymane Téra à Sikasso, Amadou Diarra à Ségou, Auaraba Koné à Mopti et Damien Pierre à Gao, restent affectés à ces postes comme adjoints aux conseillers techniques chargés exclusivement de l'Agriculture.

Lire :

Les ingénieurs des Travaux agricoles : Abdoulaye Samaké à Bamako, Souleymane Téra à Sikasso, Amadou Diarra à Ségou, Auaraba Koné à Mopti et Damien Pierre à Gao, sont nommés directeurs régionaux du Développement rural.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 193 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 6 mars 1965 portant promotion.

Au lieu de :

Pour la 5^e classe des ordinaires

M. Soungalo Tangara, Mopti, instituteur ordinaire 6^e classe, A.C. 3 mois.

Lire :

Pour la 5^e classe des ordinaires

M. Soungoba Tangara, Banankoro, instituteur ordinaire 6^e classe, A.C. 3 mois.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 565 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 23 juin 1965 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps supérieur des Greffiers.

Au lieu de :

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon

M. Cheickna Kéita, SONEA, pour compter du 1-7-65

Lire :

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon

M. Cheickna Kéita, SONEA, pour compter du 1-1-65

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 566 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 23 juin 1965 portant promotion du personnel du corps supérieur des Greffiers.

Au lieu de :

Au grade de greffier principal 1^{er} échelon

M. Cheickna Kéita, SONEA, pour compter du 1-7-65

Lire :

Au grade de greffier principal 1^{er} échelon

M. Cheickna Kéita, SONEA, pour compter du 1-1-65

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

29 mars 1966. — La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1962, 1964, 1965 et 1966 des fonctionnaires des corps supérieurs des Travaux publics et du Service Topographique est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances;

Le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres représentant le personnel :

MM. Babilé Coulibaly, contremaître principal 1^{er} échelon Mines;

Kassim Diarra, contremaître principal de 1^{re} classe, A.C.M.;

Tiémoko Mamadou Diakité, surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon des T.P., Bougouni;

- MM. Dian Coulibaly, surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon, T.U.B.;
 Papa Diop Biron, surveillant de 2^e classe 2^e échelon, Ponts et Chaussées;
 Badirou Diallo, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des Ponts et Chaussées.

Les avancements automatiques sont constatés aux agents ci-après, pour compter des dates en regard de leurs noms :

Au grade de contremaître principal de 1^{re} classe après 2 ans

- MM. Oumar N'Diaye, pour compter du 1-1-65;
 Gaoussou Kéita, pour compter du 1-1-65;
 Abdoulaye Maïga, pour compter du 1-1-65;
 Kassim Diarra, pour compter du 1-1-65.

31 mars 1966. — M. Boubakar Fall, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao-Poste, dont le congé administratif de 3 mois passé à Kayes est expiré le 9 mars 1966, est affecté à Bamako-Chèques Postaux, en remplacement numérique de M. Djigui Diabaté, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Zoumana Traoré, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kita, dont le congé administratif de 2 mois 20 jours passé à Sokourani (cercle de Kangaba) est expiré le 2 mars 1966, est affecté à Bamako-Division de l'Approvisionnement, en remplacement numérique de M. Ousmane Sissoko, qui a reçu une autre affectation.

M. Aguibou Diarra, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bougouni, est affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

4 avril 1966. — Est constaté, à compter du 1^{er} avril 1965, le passage automatique au 2^e échelon de l'échelle VI de M. Dioumé Sidibé, commis auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 1, en service au commissariat de Police de Sikasso.

8 avril 1966. — La commission de correction et de classement des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Assistants Météorologistes, qui se sont déroulées le 10 février 1966 et jours suivants, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- MM. Naman Kéita, directeur du Service Météorologique national;
 Mohamed Traoré, ingénieur météorologiste à Bamako.

Cette commission se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, le vendredi 8 avril 1966; elle dressera procès-verbal de ses opérations.

M. Toutouba Cissoko, surveillant stagiaire, en service à la Subdivision des Travaux publics de Gao, est affecté à la Subdivision des Travaux publics de Bougouni.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

12 avril 1966. — Une commission chargée de l'inscription à un tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1966 du personnel enseignant omis, se réunira, sur convocation de son Président. Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son remplaçant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre de l'Education nationale;
 Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

- MM. Ouarike Diarra, instituteur ordinaire hors classe, M.E.N.;
 Mamadou Lamine Diarra, instituteur ordinaire 3^e classe, Djicoroni;
 Fatoma Traoré, instituteur ordinaire 4^e classe, Direction de la Fonction publique et Personnel;
 Kô Sangaré, instituteur adjoint 5^e classe, Direction de la Fonction publique et du Personnel, assurera les fonctions de secrétaire.

ET avril 1966. — M. Daull, mécanicien de l'Assistance technique française, arrivé au Mali le 22 décembre 1965, est affecté au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie (Service des Ponts et Chaussées, arrondissement Matériel) à Bamako.

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées au sein du personnel des Eaux et Forêts :

I. - CADRE SUPÉRIEUR

Région de Bamako

- MM. Noumoun Cissé Dougoumalé, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts, précédemment chef de l'Inspection forestière de Sikasso, est nommé adjoint au Chef du Service et chef de l'Inspection forestière de Bamako;
 Fotigui Diallo, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts, précédemment chef de l'Inspection forestière de Ségou, est nommé chef du Secteur Pêche de Bamako;
 Hamadi Traoré, contrôleur adjoint 3^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment chef du cantonnement forestier de Koutiala, est affecté à l'Inspection forestière de Bamako.

Région de Sikasso

- MM. Bénogo Konaté, contrôleur 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Bamako, est nommé chef de l'Inspection forestière de Sikasso, en remplacement de M. Noumoun Cissé Dougoumalé, appelé à d'autres fonctions;
 Dioukou Sissoko, contrôleur 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, précédemment chef du cantonnement forestier de Bafoulabé, est nommé chef du cantonnement forestier de Koutiala, en remplacement de M. Hamadi Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Région de Ségou

- M. Sékou Kanté, contrôleur 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, précédemment chef de l'Inspection forestière de Bamako, est nommé chef de l'Inspection forestière de Ségou, en remplacement de M. Fotigui Diallo, appelé à d'autres fonctions.

II. - CADRE LOCAL

Région de Bamako

M. Moro Antimbé, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à l'Inspection forestière de Sikasso, est affecté à l'Inspection forestière de Bamako.

Région de Kayes

MM. Bafing Traoré et Bandiougou Diarra, préposés stagiaires des Eaux et Forêts, précédemment en formation à Bamako, sont affectés à l'Inspection forestière de Kayes.

Région de Sikasso

MM. Almamy Koné, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Macina, est affecté à l'Inspection forestière de Sikasso;

Amdoul Karim Diallo et Youssouf Konaté, préposés stagiaires des Eaux et Forêts, précédemment en formation à Bamako, sont affectés à l'Inspection forestière de Sikasso.

Région de Ségou

MM. Georges Dembélé et Sidy Sall, préposés stagiaires des Eaux et Forêts, précédemment en formation à Bamako, sont affectés à l'Inspection forestière de Ségou.

Région de Gao

M. Yaya Coulibaly, préposé stagiaire des Eaux et Forêts, précédemment en formation à Bamako, est affecté à l'Inspection forestière de Gao.

*Région de Mopti*a) *Inspection forestière*

M. Hamadidian Sissoko, préposé stagiaire des Eaux et Forêts, précédemment en formation à Bamako, est affecté à l'Inspection forestière de Mopti.

b) *Secteur Pêche de Mopti*

MM. Vital Yanaba et Fakourouba Dembélé, préposés stagiaires des Eaux et Forêts, précédemment en formation à Bamako, sont affectés au Secteur Pêche de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

M. Badadéré Adioudo, monteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao-Technique, dont le congé administratif de 3 mois passé à Kassanwa (cercle de Koro) expire le 15 avril 1966, est affecté à Bamako-Secteur, en vue de suivre un stage de formation professionnelle.

ADDITIF à la décision n° 1.080 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 21 mars 1966 autorisant des candidats à prendre part aux épreuves du concours direct de recrutement de préposés des Douanes.

Centre de Bamako

MM.
Sidi Moctar Sissoko, comptable Direction O.P.T. Bamako;
Cheickna Traoré, rue 106 x 129, Ouolofobougou, Bamako;
Boubacar Coulibaly, chez Seïdou Coulibaly, moniteur d'Agriculture en retraite à Koulikoro;

MM.

Harouna Kouyaté, agent de Police, Division Routière, Bamako;
Baba Sy, chez Ibrahima Ouologuem, r. 4 x 1, Médina-Coura, Bamako;
M^{me} Hawa Maïga, chez Djibril Konté, Bagadadji, rue 26 x 7;
M^{me} Fanta Diakité, s/c Boucary Diawara, Dir. Fonction publ.;
Mamby Kéita, SOCOPAO, B.P. 176, Bamako;
M^{me} M'Badiala Soucko, chez Oumar Kéita, Djikoron, Bamako;
Mamadou Konaté, chez Siré Traoré, commis des P.T.T., Bamako;
Mamadou Sy, chez Demba Diabira, commis Gouvernorat Bamako;
N'Faly Kéita, chez Boucari Kéita, R.T.M., Hamdallaye;
Seydou Mariko Kéita, chez Issa Traoré, école fond. Lafiabougou;
Ibrahima Maïga dit Hima, garde-frontière, Bamako;
Bakary Kéita, cheminot détaché, bureau des Douanes, Bamako;
M^{me} Sitan Coulibaly, à Hamdallaye;
Lanséni Kamara, chez Nayakoro Kamara, Dravéla-Bolibana, Bko;
Issa Maïga, agent de Coopération en service à Baguineda;
Amadou Bassirou Boré, Société Radiafrique, Bamako;
Moussa Sangaré, chez Djibril Sangaré, professeur, Badialan I;
Mody Doumbia, Hamdallaye, rue 22;
Samba Dia, élève à Dravéla, Bamako;
Dramane Diakité, chez El Hadji Balla Diarra, gestionnaire du Service d'Hygiène publique, Bamako.

Centre de Gao

MM.

Mohamed Doumbia, chez Idrissa Touré, B.C.T.R., Gao;
Boubacar Alassane, dactylographe, SONAREM, Gao.

Centre de Sikasso

MM.

Siaba Coulibaly, à la S.M.D.R. de Yanfolila;
Cheick Amadou Diarra, à la Transafricaine à Sikasso;
Tiémoko Koné, Sikasso.

Centre de Ségou

M. Aboukadary Soualaké, dactylographe au cercle de Macina.

Centre de Kayes

MM.

Alassane N'Diaye, vaccinateur, Elevage Yélimané;
Gustave Mamadou Dembélé, encadreur rural, S.D.R. Yélimané.
(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1.106 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 22 mars 1966 autorisant des candidats à participer aux épreuves des concours professionnels de recrutement de directeurs et comptables des Sociétés mutuelles de Développement rural.

POUR L'EMPLOI DE DIRECTEUR

Centre de Bamako

M. Mamadou Sako, comptable à la S.M.D.R., Bamako.

Centre de Gao

M. Alkabert Bossou, à la S.M.D.R., Bourem.

POUR L'EMPLOI DE COMPTABLE

Centre de Bamako

M. Sékou Kané, à la S.M.D.R., Bamako.
(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1.080 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 21 mars 1966 autorisant des candidats à participer aux épreuves du concours direct de recrutement de préposés des Douanes.

Ajouter :

Centre de Bamako

M^{me} Diall, née Maïmouna Camara, dame visiteuse à Bamako.

Centre de Gao

M. Papa Dieng, commis auxiliaire, Gao (sous réserve production C.E.P.E.).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1.080 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 21 mars 1966 autorisant les candidats à prendre part aux épreuves du concours direct de recrutement de préposés des Douanes.

Ajouter :

Centre de Bamako

MM.

M^{me} Fatoumata Diarra, chez Siratigui Diarra, Hamdallaye, Bko;
Sadio Fofana, Coopérative des Cheminots, Bamako;
Fodé Touré, chez Seydou Kéita, chauffeur Assemblée nationale;
Mamadou Coulibaly Diallah, chez Camara Fily, B.C.T.R., Bamako.

Centre de Gao

MM.

Oumar Alhadji Touré, Agriculture Gao;
Oumar Maïga, infirmier auxiliaire, Gao.

Centre de Mopti

M. Bouyé Diallo, comptable, sous-ordonnancement Mopti.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 4.742 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 29 novembre 1965 portant avancements automatiques d'échelon du personnel des corps supérieurs des Travaux publics.

Au lieu de :

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe

M. Boureima Traoré, pour compter du 1-1-65.

Lire :

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe

M. Boureima Touré, pour compter du 1-1-65.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

30 mars 1966. — M^{me} Traoré, née Fanta Koné, institutrice adjointe, en service à l'école fondamentale de Kita III, est affectée à l'école fondamentale de Kéniéba (rapprochement conjoints).

Gouverneur de région de Bamako

203 c.g. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1966, est approuvé l'arrêté n° 42 du 18 mars 1966 du Maire de la commune de Bamako, portant réglementation de la circulation des charrettes dans la ville de Bamako.

210 c.g. — Par arrêté en date du 5 avril 1966, est approuvée la décision n° 3 du 1^{er} avril 1966 du Maire de la commune de Kati, portant engagement de M. Kô Coulibaly, en qualité de dactylographe.

Gouverneur de région de Sikasso

107 C.D.-I.R.S. — Par arrêté en date du 26 mars 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant à la somme de seize millions six cent vingt-quatre mille cinq cent vingt (16.624.520) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 11 avril 1966.

Gouverneur de région de Ségou

42 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 5 avril 1966, M. El Bachir Racine Sow, de nationalité sénégalaise, demeurant au 2^e quartier à Ségou, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur l'étendue du cercle de Ségou.

44 G.R.S.-CAB. — Par décision en date du 6 avril 1966, la commission de jugement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales de la commune de Ségou est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Bocoum, adjoint au Commandant de cercle.

Membres :

MM. Dramane Coulibaly, maire;
Mamadou Koné, délégué du Conseil municipal;
Zanké Coulibaly, représentant l'U.S.-R.D.A.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

